



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-11-51

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du dix-sept octobre deux mille sept (17 octobre 2007) et qu'un avis public aux fins de l'adoption du présent règlement a dûment été affiché et publié en date du 3 novembre 2007, soit au moins vingt et un jours avant la session au cours de laquelle ce règlement doit être adopté;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Remplacement du règlement numéro 2003-01-08

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2003-01-08, adopté par ce conseil le 15 janvier 2003.

Article 2 Rémunération à tous les membres

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, le tout pour l'exercice financier de l'année 2008 et les exercices financiers suivants.

Article 3 Montant de la rémunération de base

3.1 Rémunération de base pour le préfet

Un montant de neuf cents dollars (900 \$/mois) est versé en salaire de base pour le préfet pour un total annuel de dix mille huit cents dollars (10 800 \$).

3.2 Préfet suppléant

3.2.1 Rémunération de base

Un montant correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de base versé au préfet est versé au préfet suppléant, soit deux cent vingt-cinq dollars (225 \$) par mois, pour un total annuel de deux mille sept cents dollars (2700 \$).



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénoua

3.2.2 Rémunération additionnelle

Lorsque la durée du remplacement du préfet par le préfet suppléant atteint soixante jours, il sera versé à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

3.3 Rémunération de base pour les membres du conseil de la MRC

Un montant de deux cent cinquante dollars (250 \$) par mois est versé en salaire à tous les membres du conseil pour un total annuel de trois mille dollars (3000 \$).

Article 4 Rémunération additionnelle payable aux membres du conseil de la MRC des Chénoua

4.1 Comités édictés par le conseil

4.1.1 Pour tout membre des comités suivants :

- Bureau des délégués;
- Comité consultatif agricole;
- Comité sur la sécurité publique, incluant le membre du conseil qui siège sur le comité de sécurité publique de la Ville de Shawinigan ayant juridiction sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- Comité d'aménagement du territoire;
- Comité de sécurité incendie;
- Comité de développement rural;
- Comité régional pour la politique familiale;
- Tout autre comité ou commission édicté par le conseil à des fins municipales.

Un montant de soixante-quinze dollars (75 \$) est versé à tout membre dûment nommé, pour chaque réunion à laquelle il assiste.

Article 5 Allocation non imposable

Une allocation non imposable égale à la moitié des sommes versées suivant les articles 3 et 4 du présent règlement est ajoutée à celles-ci en guise de remboursement des dépenses encourues.

Article 6 Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies aux articles 3 et 4 du présent règlement, sont indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de 2009.

L'indexation consiste dans l'augmentation pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré, celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier deux mille huit (1^{er} janvier 2008).

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE SEPT (28 NOVEMBRE 2007).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PREFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2008-01-01